

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

**Affaire M. S, Mme L et CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
DE LA HAUTE-VIENNE**

c/ M. M

N°87-2022-00424

**Affaire M. C et CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA
HAUTE-VIENNE**

c/ M. M

N°87-2022-00423

Audience publique du 21 juin 2024

Décision rendue publique par affichage le 11 juillet 2024

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : article R. 4312-4 du code de santé publique

Manquement(s) principaux : Probité, loyauté (non)

Autres solutions :

dispositif de la décision* : réformation

*Sanction : interdiction d'exercer une durée d'un an assortie d'un sursis de trois mois avec sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

1°/ Par deux plaintes enregistrées les 15 avril 2019 et 6 mai 2019, M. S et Mme L, infirmiers libéraux, ont déposé respectivement, auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-VIENNE, une plainte à l'encontre de M. M, infirmier libéral, pour divers manquements déontologiques.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-VIENNE a, le 9 février 2021, transmis leurs plaintes, en s'associant à celles-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle Aquitaine, enregistrées sous les n° respectifs 87-2021-00131 et n°87-2021-00132 .

Par une décision du 11 octobre 2021, joignant les deux plaintes, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle Aquitaine a, faisant droit à leur plainte et à celle du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-VIENNE, prononcé à l'encontre de M. M la sanction de l'interdiction d'exercice pendant un an, assortie du sursis pour une durée de neuf mois ;

Par une requête en appel, enregistrée le 21 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, sous le n°87-2022-00424, M. M demande l'annulation de la décision du 11 octobre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle Aquitaine et à ce que la plainte de M. S, de Mme L et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-VIENNE soit rejetée . Il soutient que :

- Ne contestant pas les faits, il admet avoir rencontré des difficultés aiguës en contexte rural pour trouver des remplaçants stables, face aux surcharges d'un cabinet rural ;
- Il a réglé ce qu'il devait à M. S et à Mme L ;
- Sollicitant l'indulgence, il demande la réformation de la sanction, disproportionnée ;

La requête d'appel a été communiquée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-VIENNE qui n'a pas produit de mémoire ;

La requête d'appel a été communiquée à M. S et à Mme L qui n'ont pas produit de mémoire ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'a pas produit d'observation ;

2°/ Par une plainte enregistrée le 9 juin 2020, M. C, infirmier libéral, a déposé auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-

VIENNE, une plainte à l'encontre de M. M, infirmier libéral, pour divers manquements déontologiques.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-VIENNE a, le 15 juillet 2021, transmis la plainte, en s'associant à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle Aquitaine, enregistrée sous le n° 87-2021-00150 .

Par une décision du 10 décembre 2021, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle Aquitaine a, faisant droit à cette plainte et à celle du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-VIENNE, prononcé à l'encontre de M. M la sanction, d'une part, de l'interdiction d'exercice pendant un an, et, d'autre part, la révocation du sursis de la sanction avec sursis prononcée en application de la décision n°87-2021-00131 et n°87-2021-00132 ;

Par une requête en appel, enregistrée le 21 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, sous le n°87-2022-00423, M. M demande l'annulation de la décision du 10 décembre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle Aquitaine et à ce que la plainte de M. C et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-VIENNE soit rejetée. Il soutient que :

- Ne contestant pas les faits, il admet avoir rencontré des difficultés aiguës en contexte rural pour trouver des remplaçants stables, face aux surcharges d'un cabinet rural ;
- Il a réglé ce qu'il devait à M. C ;
- Sollicitant l'indulgence, il demande la réformation de la sanction, disproportionnée ;
- En tout état de cause, la révocation du sursis prononcé par la décision est une erreur de droit ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2024, M. C demande le rejet de la requête de M. M ; Il soutient que :

- A titre personnel, il retire sa plainte ;
- En tout état de cause, il n'a été réglé que difficilement, aux prix d'efforts et de coûts de procédure ;
- M. M se donne un beau rôle ;

La requête d'appel a été communiquée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-VIENNE qui n'a pas produit de mémoire ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'a pas produit d'observation ;

Par ordonnances du 24 mai 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 juin 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2024 ;

- le rapport lu par Mme Arlette MAERTEN ;
- M. M et son conseil, Me D, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- M. C convoqué, présent et entendu ;
- M. S, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;
- Mme L, convoquée, n'était ni présente, ni représentée ;
- le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-VIENNE, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;
- le conseil de M. M a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Les requêtes d'appel de M. M visées ci-dessus, aux n° inversés à l'enregistrement par rapport à l'antériorité des deux décisions attaquées, qui ont été notifiées à M. M en même temps, le 6 janvier 2022, par voie de significations d'huissier de justice, présentent à juger d'affaires semblables ; il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. M. M, infirmier libéral, demande l'annulation d'une part de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle Aquitaine, du 11 octobre 2021 et, d'autre part, de celle du 10 décembre 2021, qui, faisant droit aux plaintes respectives de M. S, de Mme L, de M. C et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-VIENNE, a prononcé à son encontre, d'une part, la sanction de l'interdiction d'exercice pendant un an, assortie du sursis pour une durée de neuf mois, et, d'autre part, de l'interdiction

d'exercice pendant un an ferme, et la révocation du sursis de la sanction avec sursis prononcée en application de la décision n°87-2021-00131 et n°87-2021-00132, pour manquements déontologiques ;

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que les décisions attaquées ne sont pas devenues définitives ;
4. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et des explications à l'audience publique que M. M, exerçant dans un cabinet à Z, prétextant des difficultés de trouver des collaborateurs libéraux ou des remplaçants, a recouru, au cours de la période allant du 1^{er} août 2018 au 31 octobre 2019 aux services d'infirmiers remplaçants, M. S, Mme L et M. C, avec lesquels, selon le même mode opératoire, il est entré en conflits pour retards et difficultés excessives pour ces derniers de se faire régler, avec justificatifs et selon les délais, tant contractuels que confraternels, leurs honoraires ; s'il n'est plus contesté que M. S, Mme L et M. C ont été réglés, laborieusement, de leur dû, il n'est pas contesté que, s'agissant de M. C, c'est au prix d'une procédure judiciaire ;
5. M. M, qui ne conteste pas les faits, les impute tout à la fois aux difficultés de trouver des collaborateurs libéraux stables et non des remplaçants épisodiques, aux difficultés d'exercer en secteur rural, aux difficultés de la période de la pandémie, aux difficultés de prise en main de son logiciel de cabinet infirmier ; aucune de ces circonstances invoquées dans le cadre, essentiellement, de conclusions à fin de réformation du quantum infligé en première instance, au regard des principes de proportionnalité et de personnalisation des peines, n'est de nature à convaincre sérieusement du bienfondé de sa thèse ; M. C n'est pas sérieusement contredit lorsqu'il expose qu'il était volontaire pour être collaborateur libéral du cabinet, mais que c'est le titulaire qui a changé la nature des relations contractuelles envisagées lors de la signature du contrat ; M. C fait état du cas d'une autre consœur, mais qui n'a jamais porté plainte ; il n'est pas non plus sérieusement contredit lorsqu'il objecte que c'est la réputation de M. M de régler difficilement ses remplaçants qui a nui à son image pour recruter des confrères stables ; M. M ne contredit pas non plus sérieusement que, hors période covid19, où le Conseil national de l'ordre des infirmiers a admis une tolérance, il exerçait simultanément avec ses remplaçants, en méconnaissance de la règle de l'article R. 4312-84 du code de la santé publique ;
6. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de santé publique: « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession.* » ;

7. M. M a manifestement fait preuve de négligences graves dans la gestion de son cabinet , en recourant de manière presque structurelle aux services de « remplaçants », tout en continuant d'exercer simultanément, et, surtout, en les réglant aux prix de difficultés qui sont, par ailleurs, des manquements, non seulement à la règle rappelée au point 6, mais également à la bonne confraternité, prévue à l'article R. 4312-25 du code de la santé publique ; cette négligence, non isolée, quand bien même M. M affirmerait avoir changé son comportement, qui a causé du tort à des confrères ou consœurs sans qu'il ne manifeste de sincère empathie, est caractérisée en outre par, au choix, un « refus » ou une « désinvolture », d'aller chercher ses plis recommandés à son cabinet, alors qu'il est central dans le bourg de Z, de sorte qu'il ne s'est jamais présenté aux tentatives de conciliation, ne s'est jamais défendu, ne s'est jamais présenté aux audiences de premières instances, et, s'il a fini par prendre connaissance des décisions qu'il attaque, c'est à l'intervention d'une signification par voie d'huissier de justice qu'il doit son droit, légitime, de faire appel, sans se présenter davantage en personne devant cette Chambre ;
8. Il sera relevé qu'il ressort des pièces du dossier que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-VIENNE a tenté en vain d'organiser une « médiation », comme il est loisible prévu en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, et, quoique l'ayant contacté via ses moyens professionnels, M. M a négligé encore cette main tendue par l'Ordre ;
9. Par suite, M. M n'est pas fondé à se plaindre de ce que les décisions attaquées de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle Aquitaine ont fait droit aux plaintes ;

Sur la sanction :

10. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années (...) Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. [L'infirmier] radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a*

frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.» ;

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés à M. M, d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire ;
12. M. M fait valoir, comme exposé au point 4, des circonstances atténuantes de son point de vue, comme également les difficultés économiques qu'impliquerait une sanction de longue durée ou vis-à-vis de la continuité des soins ; il invoque en outre l'erreur de droit à l'encontre de l'article 2 de la décision attaquée du 10 décembre 2021 ; cependant, d'une part, ces arguments n'amoindrissent pas la gravité de son comportement ; et, d'autre part, en tout état de cause, ainsi qu'il a été rappelé au point 3, cette Chambre a relevé le caractère non définitif de la décision attaquée du 11 octobre 2021 (et non, par erreur de plume, du « 27 septembre 2021 »), dans le cadre de son souverain effet dévolutif de l'appel ;
13. Cette sanction sera justement ramenée à la peine de l'interdiction d'exercer pendant une durée d'un an assortie d'un sursis de trois mois ;
14. Lecture est donnée des dispositions de l'article R. 4312-85 du code de la santé publique relatif au contrat de remplacement : « *un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction.* » ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes d'appel de M. M sont rejetées.

Article 2 : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle Aquitaine du 11 octobre 2021 et celle de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle Aquitaine du 10 décembre 2021 sont réformées.

Article 3 : Il est infligé à M. M la sanction de la peine de l'interdiction d'exercer pendant une durée d'un an assortie d'un sursis de trois mois, qui prendra effet du 1^{er} janvier 2025 au 30 septembre 2025 inclus.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. S, à Mme L, à M. C, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE-VIENNE, à M. M, à Me D, à la chambre disciplinaire de première instance de la Nouvelle Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Jean-Marie GUILLOY, M. Stéphane HEDONT, M. Dominique LANG, Mme Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER, Mme Arlette MAERTEN, assesseurs.

Fait à Paris, le 11 juillet 2024

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.